

**Loi N° 72-4 du 15 février 1972, modifiant certains articles
du Code de Commerce Maritime (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République
Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté ,

Promu'guons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'alinéa premier de l'article 65 ainsi
que les articles 100 et 107 et l'alinéa premier de l'article 108
du Code de Commerce Maritime sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

Art. 65. (*alinéa premier nouveau*) — « Sont seuls suscepti-
bles d'hypothèque les navires à propulsion mécanique, cons-
truits ou en construction, inscrits sur le registre matricule ».

Art. 100 (*nouveau*). — La saisie conservatoire des navires
tunisiens ou étrangers non susceptibles d'hypothèque a lieu
dans les formes et conditions édictées par le Code de Procé-
dure Civile et Commerciale.

La saisie conservatoire des navires tunisiens ou étrangers,
susceptibles d'hypothèque n'est autorisée qu'en faveur des ti-
tulaires des créances maritimes au sens de l'article suivant
et est effectuée dans les formes et conditions ci-après prévues.

Art. 107. (*nouveau*). — La saisie-exécution des navires tu-
nisiens ou étrangers non susceptibles d'hypothèque est effec-
tuée dans les délais et formes du Code de Procédure Civile
et Commerciale.

Art. 108. (*1er alinéa nouveau*). — La saisie-exécution des navires
susceptibles d'hypothèque est effectuée soit en vertu d'une décision
de justice ayant acquis force de chose jugée soit, si le navire
est immatriculé en Tunisie, en vertu d'un titre inscrit.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la Ré-
publique Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 15 février 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux Préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8
février 1972.